



*Délégation Territoriale
de la Mayenne*



Préfecture de la Mayenne



*Conseil départemental
de la Mayenne*

**Arrêté conjoint n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2024/5
portant désignation des personnes qualifiées
de la MAYENNE**

LA PREFETE DE LA MAYENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

**LE DIRECTRICE DE LA DELEGATION TERRITORIALE DE LA MAYENNE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;
- VU** la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DT53/APT/2016/171- DA/2017/n°1 et ARS-PDL/DT53/APT/2016/41 du 3 novembre 2020 portant désignation des personnes qualifiées de la Mayenne ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale de Mayenne, de Madame la Préfète de la Mayenne et de Monsieur le Directeur général des services du département de la Mayenne :

ARRESENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Monsieur GUIOULLIER Claude, chargé de mission au CEAS (centre d'étude et d'action sociale) de la Mayenne ;
- Monsieur LEFRANÇOIS Bernard, psychologue et ancien directeur du Centre de Soins de la Bréhonnière à Astillé (retraité), président de l'association Enosia, membre du conseil d'administration de l'Association Addictions France et secrétaire de l'association RIAM.

Article 3 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne
Département Parcours
Cité administrative - rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL CEDEX 9

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ars-dt53-parcours@ars.sante.fr

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, communique son rapport d'activité au demandeur d'aide (ou son représentant légal), précisant les suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informée la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe de Madame la Préfète de la Mayenne, de Monsieur le Directeur général des services du département de la Mayenne et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès des autorités compétentes ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté conjoint susvisé ARS-PDL/DT53/APT/2016/171- DA/2017/n°1 et ARS-PDL/DT53/APT/2016/41 du 3 novembre 2020 portant désignation des personnes qualifiées de la Mayenne.

Article 10: Madame la Directrice de la délégation territoriale de Mayenne, Madame la Préfète de la Mayenne et Monsieur le Directeur général des services du département de la Mayenne sont chargés, conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

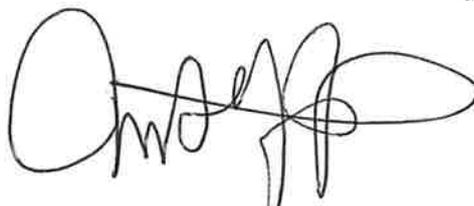
Laval, le 18/03/2024

La Directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

A blue ink signature consisting of a stylized 'V' and 'J'.

Valérie JOUET

La Préfète de la Mayenne,

A blue ink signature with a large initial 'M' and 'G'.

Marie-Aimée GASPARI

Le Président du Conseil départemental de la Mayenne,

A blue ink signature with a stylized 'O' and 'R'.

Olivier RICHEFOU